

## Conditions Générales de Vente

### § 1 Généralités - Domaine d'application

- (1) Ces Conditions Générales de Vente s'adressent aux entreprises ainsi qu'aux personnes juridiques et au patrimoine de droit public.
- (2) Nos offres et prestations sont exclusivement basées et effectuées dans le cadre de ces Conditions Générales de Vente. Les Conditions Générales d'Achat du partenaire contractuel ne sont pas reconnues, à moins que nous ayons spécifiquement reconnu leur validité.
- (3) Toutes les conventions convenues dans le cadre de ce contrat avec le partenaire contractuel sont stipulées par écrit dans ce document.

### § 2 Passation du contrat

- (1) Nous sommes en mesure d'accepter une commande en l'espace de deux semaines si elle est conforme à l'offre au sens de l'article 145 du code civil allemand (BGB).
- (2) Notre offre est libre à moins que la confirmation de commande en stipule autrement.
- (3) Toute modification, promesse ou autre convention nécessite une confirmation écrite pour conserver sa validité.

### § 3 Paiement

- (1) Les prix convenus à la passation du contrat s'entendent nets départ usine. La plus value légale est ajoutée séparément. De plus, les frais d'emballage et de transport sont facturés.
- (2) Nous nous réservons le droit de modifier les prix si, après la conclusion d'un contrat, des hausses ou des baisses de prix surviennent, en particulier à la suite de nouvelles conventions collectives ou d'augmentation du prix des matériaux de production. A la demande du partenaire contractuel, celles-ci doivent être prouvées.
- (3) Toute modification ultérieure effectuée à la demande de l'acheteur, ainsi que l'arrêt des machines causés, seront facturés à l'acheteur.
- (4) En fonction de l'avancement des travaux, nous sommes en droit d'exiger le versement d'un acompte maximal de 90 % du prix total. A la demande d'un versement d'acompte, l'acheteur est en droit d'effectuer une réception intermédiaire sur les lieux d'exploitation du fournisseur. L'absence de paiement à la suite d'une demande d'acompte légitime entraîne un recul du délai de livraison. Après la détermination d'un nouveau délai et son expiration, nous sommes en droit de résilier le contrat.

### § 4 Exigibilité du paiement et droits de compensation

- (1) Le paiement est dû à l'arrivée de la facture.
- (2) Le partenaire contractuel se trouve en retard de paiement si son paiement n'est pas effectué en l'espace de 14 jours à partir de la date de facturation. En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires légaux actuels de 8% au dessus du taux d'intérêt annuel de base d'après l'article 247 du code civil allemand (BGB) seront facturés. Nous nous réservons le droit d'exiger des dommages complémentaires résultant de la demeure.
- (3) Tout droit de compensation envers le partenaire contractuel n'est valable que si ses revendications sont légalement légitimes, si elles sont justifiées et que nous les ayons reconnues. D'autre part, le partenaire contractuel ne possède un droit de rétention que dans la mesure où sa revendication repose sur le même rapport contractuel.

### § 5 Période de prestation

- (1) Les délais de livraison sont à convenir spécifiquement. Il n'y a marché à terme fixe au sens de l'article 268 paragraphe 2 Nr. 4 du code civil allemand (BGB) ou 376 du code de commerce allemand (HGB) que si le délai a été spécifié comme fixe ou stipulé dans le cadre d'un marché à terme fixe.
- (2) Le délai de livraison est calculé à partir de la date de la confirmation de commande.
- (3) Nous ne sommes pas en retard tant que nos sous-traitants nous fournissent correctement et en temps voulu. Il en est de même en cas de perturbation involontaire de notre production hors de notre responsabilité, d'interruption à la suite d'une ordonnance administrative ou en cas de force majeure tel que grève, lock-out etc. et si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de coopération.
- (4) Une garantie n'est accordée dans les normes légales que dans la mesure où le retard de livraison est dû à une violation intentionnelle du contrat de notre part ou suite à une négligence grossière. A moins que le retard de livraison ne puisse être imputé à une violation contractuelle intentionnelle de notre part, le recours en dommages et intérêts se limite au dommage prévisible et usuel.
- (5) Nous accordons également une garantie dans les normes légales si le retard de livraison est dû à la violation d'une obligation contractuelle importante de notre part; dans ce cas, le recours en dommages et intérêts se limite au dommage prévisible et usuel.
- (6) En cas de retard de livraison et à titre de compensation forfaitaire, nous accordons une indemnité de 1% de la rémunération convenue par semaine de retard complète, cette indemnité ne pouvant toutefois pas dépasser 10% de la rémunération totale convenue.
- (7) Tous les autres droits et revendications légales du partenaire contractuel restent réservés.

### § 6 Matières brutes, quantités complémentaires

- (1) Les feuilles imprimées et les autres matières brutes doivent être livrées à plat par l'acheteur, en franco et à ses risques, avec indication des quantités par signature ou sorte.
- (2) Un contrôle des quantités et de qualité à l'entrée des marchandises n'est effectué que sur la demande explicite de l'acheteur et contre remboursement des frais. Si la matière première a été calculée trop juste, les frais en découlant seront facturés séparément à l'acheteur.
- (3) Sauf autre accord spécifique, les quantités complémentaires sont – pour les tirages jusqu'à 1.000 exemplaires 15%, jusqu'à 3.000 exemplaires 12%, jusqu'à 5.000 exemplaires 8%, jusqu'à 10.000 exemplaires 3%, jusqu'à 30.000 exemplaires 2%, jusqu'à 50.000 exemplaires 1,5% et à partir de 50.000 exemplaires 1%, au moins 60 feuilles par signature.

### § 7 Fourniture, expédition, réception, exemplaire justificatif

- (1) La marchandise déclarée prête à l'expédition dans les délais convenus doit être immédiatement retirée par l'acheteur. Si ce n'est pas le cas, nous sommes en droit de stocker la marchandise à notre propre convenance aux frais et risques de l'acheteur et de la facturer comme étant au stade „départ usine”. Ceci est également valable si l'expédition ne peut être effectuée en raison d'un blocage des transports pour lequel nous ne sommes pas responsables ou si nous devons stocker la marchandise à la demande de l'acheteur.
- (2) Nous sommes libres de choisir l'acheminement, l'expéditeur, le transporteur, le moyen de transport, la protection et l'emballage de la marchandise. Une assurance de transport n'est contractée qu'à la demande explicite et au frais de l'acheteur.
- (3) La responsabilité de la marchandise passe systématiquement à l'acheteur à sa remise à l'expéditeur ou au transporteur, au plus tard à sa sortie de l'usine ou du stock. Ceci est également valable si nous coupons l'assurance de la marchandise. Si une marchandise prête à l'expédition n'est pas immédiatement retirée par l'acheteur, sa responsabilité passe à l'acheteur à l'annonce qu'elle est prête à partir.
- (4) Toute revendication concernant le conditionnement (emballage, poids, etc.) expire à la prise en charge inconditionnelle de la marchandise par le transporteur, son employé ou le représentant de l'acheteur. Le poids que nous avons mentionné et facturé est déterminant, à moins que l'acheteur n'exige un contrôle du poids à ses frais.
- (5) Nous sommes en droit d'effectuer des fournitures partielles à moins qu'elles ne présentent aucun intérêt pour l'acheteur. En cas de retard de paiement d'une livraison partielle avec facturation, nous sommes en droit de refuser la livraison des quantités complémentaires commandées.

- (6) Nous sommes en droit de conserver 0,2% des exemplaires justificatifs par signature. Les exemplaires justificatifs ne peuvent pas être commercialisés.

### § 8. Conservation, stock, assurance

- (1) Les produits et autres éléments destinés à une réutilisation ainsi que les produits finis et semi-finis ne sont conservés au-delà de la date de livraison que sur accord préalable et contre une rétribution spécifique. Nous ne couvrons que toute intention délictueuse ou négligence grossière.
- (2) L'assurance couvrant les produits conservés est à la charge de l'acheteur.
- (3) Dans la mesure où aucune autre disposition n'a été convenue, les feuilles restantes et les déchets en tout genre sont détruits par l'acheteur.
- (4) À partir du premier du mois suivant la finition d'un quota de reliure, nous facturons les feuilles restantes à raison de 3,50 euros par euro-palette et mois. La facturation est effectuée à l'avance tous les trois mois.

### § 9 Garantie des vices

- (1) Le partenaire contractuel doit contrôler les prestations immédiatement après la livraison. Nous devons être immédiatement informés en cas de vice. Si le partenaire contractuel ne transmet pas cette information, la prestation est considérée comme correcte. Ceci n'est pas valable s'il s'agit d'un vice caché non détectable à l'inspection. Si un tel vice est découvert plus tard, il doit être immédiatement signalé après sa détection; sinon, la marchandise est considérée comme approuvée, même en présence de ce vice.
- (2) Un excédent ou un manque de livraison ne dépassant pas 10% du tirage commandé ne peut faire l'objet d'une contestation.
- (3) Si nous sommes responsables d'un vice, nous sommes obligés d'assurer, à notre convenance, sa réparation ou une fourniture de remplacement ne dépassant toutefois pas la valeur totale de la commande.
- (4) En cas de recours en dommages et intérêts de la part du partenaire contractuel, nous engageons notre responsabilité conformément aux prescriptions légales en cas d'intention délictueuse ou de négligence grossière de notre représentant ou de notre auxiliaire d'exécution. Si une violation de contrat intentionnelle ne peut nous être imputée, la garantie de réparation du dommage se limite à une indemnité prévisible et usuelle.
- (5) Nous engageons notre responsabilité conformément aux prescriptions légales si nous sommes coupables de violation d'une clause contractuelle importante; dans ce cas également, la garantie de réparation du dommage se limite à une indemnité prévisible et usuelle.
- (6) Notre responsabilité de protection de la vie, contre les accidents corporels et de protection de la santé reste intacte; ceci est également valable dans le cadre de la garantie obligatoire au sens de la loi sur la responsabilité du producteur contre les vices de la marchandise.
- (7) À moins d'un accord divergent, la garantie est exclue.
- (8) Le délai de prescription de notification d'un vice est de 12 mois à partir de la réception de la marchandise. Le délai de prescription n'est pas pris en considération en cas de tromperie dolosive.

### § 10 Responsabilité globale

- (1) Toute autre revendication en dommages et intérêts autre que celles mentionnées dans les paragraphes 8 et 9 précédents est exclue quelle qu'en soit la nature. Ceci est valable en particulier pour les revendications dues à une erreur au moment de la conclusion d'un contrat, au non-respect des obligations ou dans le cadre d'une revendication délictueuse pour dommage matériels d'après l'article 823 du code civil allemand (BGB).
- (2) Dans la mesure où cette garantie en dommages et intérêts est exclue ou limitée en ce qui nous concerne, ceci est également valable pour nos employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

### § 11 Droit d'auteur

- (1) L'acheteur est seul responsable si des droits, en particulier des droits d'auteur de tiers, venaient à être violés au cours de la réalisation de sa commande. L'acheteur a l'obligation de nous libérer de toute revendication de la part d'un tiers à la suite d'une telle infraction de légalité.

### § 12 Réserve de propriété

- (1) Nous conservons la copropriété des produits façonnés par nos soins jusqu'au paiement intégral de toutes les factures relatives à ce marché.
- (2) L'acheteur a le droit de revendre le produit dans le cadre d'une transaction commerciale normale. Toutefois, il nous transfère immédiatement toutes les créances à concurrence de la valeur totale de facturation, TVA comprise, découlant de la vente face à son client ou tiers, et ceci indépendamment du fait si le produit a été revendu sans ou après son traitement. L'acheteur reste habilité à la saisie de cette créance même après son transfert. Notre droit d'exiger cette créance nous-même conserve sa validité. Nous nous engageons toutefois à ne pas encaisser cette créance tant que l'acheteur respecte ses engagements financiers à l'aide des bénéfices obtenus, ne tombe pas en retard de paiement et n'a surtout engagé aucune procédure collective de règlement du passif ou suspendu ses paiements. Si c'est toutefois le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous renseigne sur la créance et son débiteur, nous fournisse toutes les informations ainsi que tous les écrits nécessaires et informe le tiers de la cession.
- (3) A la demande de l'acheteur, nous nous engageons à libérer les sécurités nous revenant dans la mesure où la valeur réalisable de nos sécurités dépasse d'au moins 10% la créance à couvrir, le choix des sécurités à libérer restant à notre convenance.

### § 13 Cession à titre de sureté

- (1) L'acheteur transmet la propriété des produits au fournisseur comme sécurité de couverture de toutes les revendications présentes et futures contre lui..
- (2) Si l'acheteur tombe en retard de paiement aux échéances prévues, le fournisseur est en droit de mettre à profit le bien remis en qualité de sureté. Le fournisseur ne peut faire valoir le bien que dans la mesure des paiements à verser. Le produit de la vente des biens est à déduire des obligations de l'acheteur avec majoration raisonnable des frais occasionnés.
- (3) Par ailleurs, la réglementation sur la réserve de propriété entre en vigueur selon le § 12 par. 2 et 3.

### § 14 Mémorisation de données personnelles selon § 26 par. 1 de Loi Fédérale de Protection des Données Personnelles

Nous signalons que les données de l'acheteur sont mémorisées.

### § 15 Lieu d'exécution, compétence judiciaire, choix du droit applicable, clause de réserve

- (1) Dans le cadre de toute revendication ou conflit juridique émanant du contrat, le lieu d'exécution et la compétence judiciaire se trouvent au siège de notre entreprise, dans la mesure où le partenaire contractuel est un commerçant tenu de respecter l'intégralité des lois du droit commercial au sens du code de commerce allemand (HGB). Nous avons également le droit de déposer une plainte au lieu de compétence judiciaire du partenaire contractuel.
- (2) Toutes les relations commerciales et juridiques entre les partenaires contractuels sont exclusivement gérées par le droit de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion du droit commercial NU.
- (3) En cas de nullité d'une clause contractuelle, toutes les autres conservent leur validité. La clause concernée doit être remplacée par un accord se rapprochant le plus possible des objectifs commerciaux de la clause non valide.